

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2017

17 h 30

* _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ *

Sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,

**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Etaient Présents : Mme LIZEE-JUAN, Mme BENNE, Mme BAUZIT, Mme HEBERT,
M. BERETTONI, Mme FRANQUELIN, M. ALLARI,
Adjoints

Mmes NAVARRO-GUILLOT, M. BERNARD, Mme TELMON,
M. VAIANI, Mme ESPANOL, M. RADIGALES, Mme NESONSON,
Mme FORMISANO, MM. DOMINICI, BONFILS, Mmes GUERRIER-
BUISINE, ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL, Mmes HAMOUDI,
FRANCHI, MM. PRADOS, ORSATTI.
Conseillers Municipaux

Pouvoirs : M. VILLARDRY à Monsieur le Maire
M. BESSON à M. BERNARD
Mme CORVEST à Mme BENNE
M. DEY à Mme HEBERT
M. JACQUESSON à Mme LIZEE-JUAN
Mme VIALE à M. BERETTONI
M. GHETTI à Mme ROUX-DUBOIS

Absents : M. REVEL
Mme CASTEU
M. MOSCHETTI

a) Désignation du Secrétaire de Séance :

Monsieur Thomas BERETTONI est désigné comme Secrétaire de Séance.

* _ * _ * _ * _ *

b) Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Compte-tenu des délais rapprochés le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2017 sera approuvé lors de la prochaine séance.

* _ * _ * _ * _ *

Monsieur le Maire annonce également que le prochain Conseil Municipal aura lieu le mercredi 21 février 2018 à 17 h 30.

* _ * _ * _ * _ *

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

* _ * _ * _ * _ *

LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 16 novembre 2017 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Dépose des anciens horodateurs, fourniture, livraison, pose et mise en service d'horodateurs ainsi que la mise en place des kits de modernisation sur les appareils conservés, destinés à la gestion du stationnement sur voirie de la ville de Saint-Laurent-du-Var – marché public n° 2017 / 024 attribué à la société Parkeon, 100 avenue de Suffren, 75015 Paris.
- Exercice du droit de préemption en vue de l'aménagement du quartier des Pugets (ER COM 5), propriété de Monsieur Denis BOVIS.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4308, cimetière Saint-Marc, case colombarium, emplacement n° 171.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4311, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 13, allée / carré 2 E.

- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4312, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 12, allée / carré 2 E.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4313, cimetière Saint-Marc, cavurne, emplacement n° 53.
- Contrat de vente d'exploitation d'un spectacle avec l'association Rhapsodie.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4314, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 101, allée / carré 6.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4315, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 58, allée / carré 4.
- Convention dans le cadre des festivités de fin d'année, animations mairie enfants.
- Convention dans le cadre des festivités de fin d'année, animations des quartiers.
- Contrat de vente d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Musicalix.
- Acceptation d'un don de deux ânes sans condition ni charge.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4307, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 14, allée / carré 2.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4316, cimetière Saint-Marc, caveau 50 ans, emplacement n° 37, allée / carré 5.
- Rétrocession d'une concession d'une durée de 15 ans enfeu 2 places à la commune de Saint-Laurent-du-Var par Madame Monique BISSON.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Laurence POIRRIER pour la location d'un appartement communal sis 12 rue des Gueyeurs, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2017.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Monsieur Paul ABELLAN pour l'utilisation d'un emplacement extérieur au parking des Cédrats.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Monsieur Jacques GHARBI pour l'utilisation d'un box au parking Bettoli.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Sylvie LEVY pour l'utilisation d'un box à usage de parking au parking Bettoli.
- Avenant n° 2 au bail de droit commun établi le 28 novembre 2014 passé au bénéfice de la commune de Saint-Laurent-du-Var par la SCI Bureau 3000 pour la location de locaux à usage de bureaux et d'un parking sis avenue Eugène Donadeï et avenue Léon Bérenger «immeuble Bureau 3000 » à Saint-Laurent-du-Var.

- Convention de mise à disposition d'un minibus communal au profit du collège Saint-Exupéry.
- Abrogation de la décision du 3 octobre 2017 et convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Clarisse CHECCAGLINI pour l'utilisation d'un emplacement extérieur au parking des Cédrats.
- Convention d'occupation passée par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Madame Claudette BOVIS pour l'occupation d'une propriété communale sise 536 route des Pugets à Saint-Laurent-du-Var.
- Convention d'occupation passée par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Monsieur et Madame OUANOUGHY pour l'occupation d'un appartement communal sis 990 avenue du Général de Gaulle à Saint-Laurent-du-Var.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4317, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 33, allée / carré FC.
- Evolution, assistance et maintenance des progiciels de gestion financière et de gestion des ressources humaines, avenant n° 1 passé avec la Société Berger-Levrault, 64 rue Jean Rostand, 31670 Labège.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire René Cassin au profit de l'Academy Budokaï France, 2018, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Castillon 1 au profit de l'Academy Budokaï France, 2018, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Gare 1 au profit du Savate Boxing Club Laurentin, 2018, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire René Cassin au profit du Stade Laurentin Aïkido, 2018, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Castillon 1 au profit du Stade Laurentin GR, 2018, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école maternelle les Plans au profit de la Compagnie Albatros, 2018, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école maternelle René Cassin au profit de l'Ardanse, 2018, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Gare 2 au profit de l'ASLVE, 2018, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Gare 2 au profit de l'association Jeux Tu Il, 2018, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Gare 1 au profit de la compagnie Lorencel, 2018, signature d'une convention.

- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire René Cassin au profit de Tamarii Tahiti, 2018, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Gare 2 au profit du Théâtre de la Moustache, 2018, signature d'une convention.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de l'EIRL Michel SAMMUT - Fermetel pour l'utilisation de deux emplacements à usage de parking rue de l'Ancien Pont.
- Acceptation du don d'un tableau d'Anne-Marie ROUSTAN épouse MARI sans condition ni charge.
- Avenant n° 1 à la convention portant autorisation d'occuper temporairement des locaux de restauration situés au sein du complexe sportif de Montaleigne (domaine public) au bénéfice de la SARL SICILIANICE.

* _ * _ * _ * _ *

1°) **DECISION MODIFICATIVE N° 5/2017 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Il convient d'apporter des modifications au Budget Ville 2017.

Celles-ci portent, principalement, sur des régularisations d'écritures d'ordre comptable, l'inscription d'une cession de véhicule et la régularisation de crédits de subventions de fonctionnement prévues au budget 2017 mais non attribuées.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 14/12/2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la décision modificative n° 5 du Budget Ville au titre de l'exercice 2017 ainsi qu'il suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
040	01	28132	Dotations aux amortissements		83 000.29
			CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de section à section		83 000.29
024	01	024	Produits des cessions d'immobilisation		400.00

			CHAPITRE 024 – PRODUITS DES CESSIONS D’IMMOB.		400.00
020	01	020	Dépenses imprévues investissement	83 400.29	0.00
			CHAPITRE 020 – DEPENSES IMPREVUES	83 400.29	0.00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT				0.00	0.00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
65	40	6574	Subventions de fonctionnement aux associations	-40 750.00	
			CHAPITRE 65 : AUTRES CHARGES DE GESTION	-40 750.00	
042	01	6811	Dotations aux amortissements	83 000.29	
			CHAPITRE 042 : Opérations d’ordre de section à section	83 000.29	
022	01	022	Dépenses imprévues fonctionnement	-42 250.29	
			CHAPITRE 022 : DEPENSES IMPREVUES	-42 250.29	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT				0.00	0.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 29 voix pour

. 1 voix contre : M. ORSATTI

. 2 abstentions : M. PRADOS, Mme FRANCHI

APPROUVE la décision modificative n° 5 du Budget Ville au titre de l’exercice 2017.

En application des dispositions de l’article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d’exécuter les décisions du Conseil Municipal.

2°) **BUDGET ANTICIPE 2018** :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP-BS-DM), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser».

Pour l'exercice 2018, le montant maximum autorisé s'élève pour la commune de Saint-Laurent-du-Var à la somme de 2 412 247 €. Les autorisations ainsi données doivent être obligatoirement reprises dans le document budgétaire 2018 de la Ville.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 14/12/2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER l'ouverture anticipée, sur le Budget 2018, des crédits suivants :

CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT DU BUDGET ANTICIPE DEPENSES
20	824	2031	Frais d'études pour projets divers d'aménagements urbains	15 000.00
20	020	2051	Concessions et droits similaires – Acquisition et mise en place de logiciels Service INFORMATIQUE	137 000.00
20	023	2051	Concessions et droits similaires – Réalisation de reportages vidéo service Communication	3 000.00
20	60	2051	Concessions et droits similaires – Portail Famille	45 000.00
			TOTAL CHAPITRE 20 – Immobilisations incorporelles	200 000.00
21	01	2115	Terrains bâtis – acquisition foncière Service FONCIER	800 000.00
21	823	2121	Autres Plantations d'arbres et d'arbustes	10 000.00
21	824	2152	Installations de voirie – mobilier urbain et signalisation verticale	35 000.00
21	020	2158	Autres installations, mat.et outillages – Divers ateliers pour les ateliers municipaux	10 000.00

21	821	2158	Autres installations, mat. et outillages – fourniture et pose d’horodateurs	310 000.00
21	823	2158	Autres installations, mat. et outillages – matériel pour les espaces verts	15 000.00
21	020	2183	Mobilier de bureau pour les services administratifs et techniques de la Commune – Service Commande Publique	10 000.00
21	020	2183	Matériel informatique pour les services de la Commune	70 000.00
21	020	2188	Divers matériels pour les services administratifs et techniques de la Commune – Service Commande Publique	5 000.00
21	020	2188	Aménagements du service courrier – Service Gestion du courrier	16 500.00
21	024	2188	Autres immobilisations corporelles – matériel de sonorisation	6 200.00
21	213	2184	Mobilier pour les écoles – Service Education	17 000.00
21	251	2188	Autres immobilisations corporelles – Matériel de restauration scolaire	30 000.00
21	411	2188	Autres immobilisations corporelles – Matériel pour les installations sportives - STADES	8 300.00
21	412	2188	Autres immobilisations corporelles – Matériel pour les installations sportives – SALLES DE SPORT	10 200.00
21	64	2188	Autres immobilisations corporelles - Achat de matériel pour les Etablissements Petite Enfance	1 000.00
TOTAL CHAPITRE 21 – Immobilisations corporelles				1 354 200.00
23	020	2313	Constructions Immobilisations corporelles en cours – Travaux divers récurrents	40 000.00
23	251	2313	Constructions Immobilisations corporelles en cours – Couverture du cheminement d’accès à la cantine Groupe Scolaire de la Gare	12 000.00
23	64	2313	Constructions Immobilisations corporelles en cours – Installation d’un monte-plat Crèche les Lutins	27 000.00
23	70	2313	Constructions Immobilisations corporelles en cours – travaux du presbytère	46 000.00
23	71	2313	Constructions Immobilisations corporelles en cours – Réfection de l’accueil jour/nuit Immeuble Pompidou	28 500.00
23	412	2315	Inst. matériel et outillages techniques – aménagements clôture Stade des Iscles	10 000.00

23	414	2315	Inst. matériel et outillages techniques – aménagement urbains sols souples	40 000.00
23	823	2315	Inst. matériel et outillages techniques – aménagement et travaux espaces verts	20 000.00
23	824	2315	Inst. matériel et outillages techniques – travaux d'aménagements urbains	37 000.00
			TOTAL CHAPITRE 23 – Immobilisations en cours	260 500.00
			TOTAL GENERAL	1 814 700.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 24 voix pour

. 1 voix contre : M. ORSATTI

**. 7 abstentions : M. GHETTI, Mmes FORMISANO, ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL,
Mmes HAMOUDI, FRANCHI, M. PRADOS**

AUTORISE l'ouverture anticipée, sur le Budget 2018, des crédits d'investissement ci-dessus énoncés.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2018 de la commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

3°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Le tableau des effectifs fait l'objet d'une actualisation régulière pour le mettre en adéquation avec les emplois de la Collectivité. Sa mise à jour constitue un impératif de gestion des emplois de la Commune.

Les changements proposés tiennent compte des mutations, des variations de temps de travail et des déroulements de carrière des agents municipaux.

Il est utile de préciser qu'il s'agit de suppressions de postes au tableau des effectifs et non de suppressions d'emplois, soumis pour avis au Comité Technique.

EMPLOIS A TEMPS COMPLET

Grades	Postes existants	Postes pourvus	Différence	Propositions de postes à supprimer	Propositions de postes à créer
Directeur Général des Services 40-80 000 h	1	1	0	0	
Directeur Général Adjoint des Services 40-150 000 h	1	1	0	0	
Directeur	4	2	2	2	
Attaché hors classe	1	1	0	0	
Attaché principal	7	6	1	1	
Attaché	13	10	3	1	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	5	5	0	0	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	5	4	1	1	
Rédacteur	6	4	2	0	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	33	30	3	2	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	60	39	21	18	
Adjoint administratif	37	24	13	7	
Directeur Général des Services Techniques 40-80000 h	1	1	0	0	
Ingénieur en chef hors classe	1	1	0	0	
Ingénieur principal	3	3	0	0	
Ingénieur	4	4	0	0	
Technicien principal 1 ^{ère} classe	5	4	1	1	
Technicien principal 2 ^{ème} classe	3	2	1	1	
Technicien	2	1	1	0	
Agent de maîtrise principal	22	22	0	0	
Agent de maîtrise	27	21	6	5	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	3	1	2	1	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	42	36	6	5	
Adjoint technique	90	68	22	12	
Educateur principal de jeunes enfants	4	4	0	0	
Educateur de jeunes enfants	2	2	0	0	
Cadre de santé 1 ^{ère} classe	1	1	0	0	
Puéricultrice hors classe	2	2	0	0	
Puéricultrice de classe supérieure	1	1	0	0	
Puéricultrice de classe normale	1	1	0	0	

Auxiliaire de puériculture principale 1 ^{ère} classe	9	8	1	1	
Auxiliaire de puériculture principale 2 ^{ème} classe	25	16	9	8	
ATSEM principale de 1 ^{ère} classe	9	9	0	0	
ATSEM principale de 2 ^{ème} classe	23	13	10	8	
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	0	
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	1	0	1	1	
Chef de service de police municipale	3	3	0	0	
Chef de police municipale	2	2	0	0	
Brigadier-chef principal de police municipale	25	23	2	0	
Gardien brigadier	9	8	1	0	
Educateur principal 1 ^{ère} classe des A.P.S.	5	5	0	0	
Educateur principal 2 ^{ème} classe des A.P.S.	1	1	0	0	
Educateur A.P.S.	5	4	1	0	
Opérateur principal des A.P.S.	1	1	0	0	
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	4	4	0	0	
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	21	18	3	2	
Adjoint d'animation	27	14	13	11	
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	6	6	0	0	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	4	3	1	0	
TOTAL	568	441	127	88	

EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET

Grades	Postes existants	Postes pourvus	Différence	Propositions de postes à supprimer	Propositions de postes à créer
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	0	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	1	1	1	
Adjoint administratif	4	2	2	2	
Agent de maîtrise	3	2	1	0	
Adjoint technique principal 2 cl	4	3	1	1	
Adjoint technique	30	25	5	2	
ATSEM principale 1 ^{ère} classe	1	1	0	0	
ATSEM principale de 2 ^{ème} classe	7	7	0	0	
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	0	
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	6	5	1	1	
Adjoint d'animation	15	12	3	3	
Assistant d'ens. art. principal 1 classe	2	2	0	0	
Assistant d'ens. art. principal 2 classe	3	3	0	0	
TOTAL	79	65	14	10	

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver dans les conditions fixées ci-dessus les modifications du tableau des effectifs.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 14 décembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

Approuver la modification du tableau des effectifs selon les conditions ci-dessus énoncées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs selon les conditions ci-dessus énoncées.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2017

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

4°) MODIFICATIONS REGLES DE GESTION DES JOURS ARTT :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

L'organisation du temps de travail du personnel de la Ville de Saint-Laurent-du-Var a été principalement révisée lors de la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services communaux, en application des dispositions relatives à la fonction publique territoriale issues du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2015, le contingent des jours A.R.T.T. a été modifié par intégration des 7 jours chômés complémentaires issus du bénéfice du Contrat de Solidarité que la Ville avait signé avec l'Etat le 28 juin 1982 (diminution progressive du temps de travail du personnel municipal associé avec des mesures d'allègement des charges patronales). Ainsi, pour 37 heures de travail hebdomadaire et une durée annuelle de 1607 heures, le nombre de jours A.R.T.T. a été porté respectivement :

- de 3 à 10 jours, pour l'ensemble des personnels travaillant sur un cycle hebdomadaire,
- de 4 à 11 jours pour les personnels dont le cycle de travail normal inclut le dimanche ou les jours fériés, ou bien un travail de nuit

En parallèle, la règle de diminution des jours-réduction-temps-de-travail a été mise en œuvre dans le respect des dispositions législatives aux termes desquelles le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle de travail.

Concrètement, à partir du 23ème jour d'absence sur l'année, un agent aura une retenue d'un jour de R.T.T., de 2 jours à partir du 46ème jour d'absence et ainsi de suite.

	Situation engendrant une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours ARTT	Exemple pour un agent à temps complet						
Fonctionnaires	congé maladie ordinaire, CLM, CLD, accident de service/trajet et maladie professionnelle	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Nb. Rtt</td> <td style="text-align: center;">Jrs travaillés</td> <td style="text-align: center;">Quotient</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10</td> <td style="text-align: center;">225 (1)</td> <td style="text-align: center;">$225/10 \approx 23$ jours (2)</td> </tr> </table>	Nb. Rtt	Jrs travaillés	Quotient	10	225 (1)	$225/10 \approx 23$ jours (2)
Nb. Rtt	Jrs travaillés	Quotient						
10	225 (1)	$225/10 \approx 23$ jours (2)						
Agents contractuels (non titulaires)	congé maladie ordinaire, CGM, accident de travail/trajet et maladie professionnelle	<p>Chaque fois qu'un agent atteint, en un ou plusieurs arrêts, un nombre de jours maladie supérieur ou égal à ce quotient, sur l'année civile, il convient d'amputer son crédit annuel de jours Artt d'une journée.</p> <p><i>Ex</i> : 25 jrs maladie => 1 jr Artt en moins (1*23jr) 72 jrs maladie => 3 jrs Artt en moins (3*23jrs)</p>						

Calcul en régime hebdomadaire :

(1) *Temps de travail annuel = jours ouvrables – (jours repos hebdomadaires + congés annuels + jours fériés)*

(2) *Quotient de réduction = temps de travail annuel / nombre maximum de journées ARTT*

De nouvelles instructions sont venues compléter le dispositif existant à travers la circulaire NOR R DFF1710891C du 31 mars 2017 qui rappelle notamment les grands principes de la réglementation applicable aux obligations annuelles de travail, aux autorisations spéciales d'absence, aux modalités d'attribution des jours de réduction du temps de travail, aux heures supplémentaires et aux astreintes.

Il y est donc affirmé que les jours non travaillés n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Précision est également apportée concernant les autorisations spéciales d'absence - (A.S.A pour motifs familiaux, civiques, extra professionnels, religieux, syndicaux, sociaux) - qui permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Désormais, les A.S.A. ne génèrent donc pas de jours de réduction du temps de travail, hormis celles relatives à l'exercice du droit syndical (article 8 de la loi du 13 juillet 1983).

Pour mémoire, on distingue deux catégories d'A.S.A :

- celles de droit, dont les modalités, précisément définies par un texte, s'imposent à l'autorité territoriale (par exemple, autorisations d'absence pour l'exercice des mandats locaux),
- celles facultatives, laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (par exemple, pour événements familiaux en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service).

La réglementation applicable aux autorisations d'absence est rappelée dans la circulaire comme suit :

- le chef de service ou l'autorité investie du pouvoir de nomination est appelée à privilégier le recours aux facilités horaires compensées ou aux jours de réduction de temps de travail (RTT) quand ils existent,
- les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées, sur production d'un justificatif,
- elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Par voie de conséquence, la liste des absences à décompter du temps de travail effectif est actualisée dans le tableau récapitulatif ainsi qu'il suit :

	Situation engendrant une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours ARTT	Exemple pour un agent à temps complet
Fonctionnaires	congé maladie ordinaire, CLM, CLD, accident de service/trajet et maladie professionnelle Autorisations spéciales d'absence (hors motif syndical)	Nb. Rtt Jrs travaillés Quotient 10 225 225/10 \approx 23 jours Chaque fois qu'un agent atteint, en un ou plusieurs évènements, un nombre de jours d'absence pour maladie ou A.S.A. supérieur ou égal à ce quotient, sur l'année civile, il convient d'amputer son crédit annuel de jours Artt d'une journée. <u>Ex</u> : 25 jrs absence => 1 jr Artt en moins (1*23jr) 72 jrs absence => 3 jrs Artt en moins (3*23jrs)
Agents contractuels (non titulaires)	congé maladie ordinaire, CGM, accident de travail/trajet et maladie professionnelle Autorisations spéciales d'absence (hors motif syndical)	

Le Comité Technique a été saisi le 12 décembre 2017.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Finances qui s'est tenue le 14 décembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

Approuver la modification du dispositif de l'aménagement et réduction du temps de travail en comptabilisant comme jours de travail non effectifs, les absences pour congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée, accident de service/trajet, accident de travail, maladie professionnelle ainsi que celles liées aux autorisations spéciales d'absence,

Mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018 les dispositions de cette règle aux termes de laquelle le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui bénéficie d'un congé pour raison de santé ou d'autorisation spéciale d'absence (hors motif syndical) ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle de travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 31 voix pour

. 1 voix contre : M. ORSATTI

. 0 abstention

Approuve la modification du dispositif de l'aménagement et réduction du temps de travail en comptabilisant comme jours de travail non effectifs, les absences pour congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée, accident de service/trajet, accident de travail, maladie professionnelle ainsi que celles liées aux autorisations spéciales d'absence,

Met en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018 les dispositions de cette règle aux termes de laquelle le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui bénéficie d'un congé pour raison de santé ou d'autorisation spéciale d'absence (hors motif syndical) ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle de travail.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

5°) **MANDAT AU CDG06 POUR MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT ASSURANCE GROUPE :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes propose aux collectivités la possibilité d'adhérer à leur service d'assurance groupe mis en place au sein de leur établissement, pour la couverture des risques statutaires inhérents au statut des agents publics (application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Cette possibilité est formellement définie par le décret n°86-552 du 14 mars 1986 (pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) qui fixe les conditions de recours aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Dans cette démarche, il est donc permis de mandater le Centre de Gestion en vue de la souscription, pour le compte de la Ville de Saint-Laurent-du-Var, d'un contrat d'assurance la garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 visée précédemment, définissant les différents droits à congés pour raisons de santé des fonctionnaires territoriaux.

Il est également précisé que la décision fera l'objet d'une nouvelle délibération après information par le Centre de Gestion du résultat de la mise en concurrence.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Finances qui s'est tenue le 14 décembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

Décider de mandater le Centre de Gestion en vue d'une négociation et la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Dire que les conditions des contrats pour lesquels le Centre de Gestion reçoit mandat sont les suivantes :

- Régime contrat : capitalisation
- Type de contrat : groupe
- Durée du contrat : 4 années
- Catégories de personnels à assurer : agents titulaires et stagiaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales
- Seuil d'entrée sans condition dans le contrat.

Dire que l'étendue des garanties pour lesquelles le Centre de Gestion reçoit mandat est celle résultant des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

Décide de mandater le Centre de Gestion en vue d'une négociation et la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Dit que les conditions des contrats pour lesquels le Centre de Gestion reçoit mandat sont les suivantes :

- Régime contrat : capitalisation
- Type de contrat : groupe
- Durée du contrat : 4 années
- Catégories de personnels à assurer : agents titulaires et stagiaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales
- Seuil d'entrée sans condition dans le contrat.

Dit que l'étendue des garanties pour lesquelles le Centre de Gestion reçoit mandat est celle résultant des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

6°) **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'AUTORISATION DE DOUZE DIMANCHES D'OUVERTURE POUR LES COMMERCES DE DETAIL DE LA COMMUNE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi MACRON) a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail portant sur les dérogations au repos dominical.

L'article en question fait état des dérogations pouvant être accordées par le Maire pour les commerces de détail situés sur le territoire communal (règle des "dimanches du Maire").

Plus précisément, pour chaque commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

La loi MACRON a porté de cinq à douze au maximum par an, le nombre des "dimanches du Maire".

Cette disposition s'applique depuis le 01.01.2016. Pour ce faire, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

A noter que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq sur l'année, la décision du Maire ne peut être valablement prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Métropole Nice Côte d'Azur.

Après deux années 2016 et 2017 d'autorisation de 12 dimanches d'ouverture par an sur le territoire de la commune qui n'ont pas soulevé de difficulté, il vous est proposé de donner un avis favorable sur le principe d'accorder à nouveau aux commerçants laurentins qui en font la demande jusqu'à douze dimanches de dérogation au repos dominical en 2018. Les dates sollicitées par les branches commerciales qui se sont manifestées concernent essentiellement les périodes de soldes et de festivités.

Les organisations patronales, syndicales et la fédération des acteurs économiques laurentins ont été sollicitées pour avis.

La Métropole Nice Côte d'Azur a délibéré le 18 décembre 2017 pour donner sur le principe un avis favorable à cette autorisation de 12 dimanches d'ouverture par an sur la commune de Saint-Laurent-du-Var pour les commerces de détail qui en font la demande.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

EMETTRE un avis favorable à l'autorisation de douze dimanches d'ouverture pour les commerces de détail de la Commune portant dérogation au repos dominical, dont les dates pour chaque branche de commerce seront désignées sur décision du Maire prise avant le 31 décembre 2017 pour l'année 2018.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Finances qui s'est tenue le jeudi 14 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 31 voix pour

. 1 voix contre : M. ORSATTI

. 0 abstention

EMET un avis favorable à l'autorisation de douze dimanches d'ouverture pour les commerces de détail de la Commune portant dérogation au repos dominical, dont les dates pour chaque branche de commerce seront désignées sur décision du Maire prise avant le 31 décembre 2017 pour l'année 2018.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

7°) **ACQUISITION DE PLEIN DROIT PAR LA COMMUNE D'UN BIEN SANS MAÎTRE CADASTRE SECTION AW N° 232 SIS 79 CORNICHE FAHNESTOCK A SAINT-LAURENT-DU-VAR :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Confrontée à la présence sur le territoire de la commune d'une parcelle ou d'un immeuble qui semble abandonné, l'autorité municipale peut souhaiter intervenir pour remédier à cet état aux motifs qu'il perturbe l'aménagement urbain ou qu'il présente des risques au regard de la sécurité et salubrité publiques.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 713 du Code Civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés sauf à ce qu'elle renonce à faire valoir ses droits, auquel cas la propriété est transférée de plein droit à l'Etat.

Cette procédure régie par les articles L. 1123-1 à L. 1123-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques concerne notamment les biens immobiliers qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la Commune a institué sur son territoire plusieurs servitudes de mixité sociale (SMS) afin de permettre la réalisation de programmes de logements sociaux.

Au cours de l'étude foncière de la SMS n°12, il est apparu que la propriété cadastrée section AW n°232, située 79 Corniche Fahnestock à Saint-Laurent-du-Var relevait du régime juridique des biens sans maître.

En effet, cette propriété est inscrite au cadastre au nom de Monsieur Pierre GASTAUD. Or, ce dernier est décédé à Saint-Laurent-du-Var le 17 avril 1976.

De plus, il apparaît que la succession de Monsieur GASTAUD a bien été ouverte auprès d'un office notarial mais n'est à ce jour, 41 ans après son décès, toujours pas liquidée.

Parallèlement, le service des Domaines a confirmé à la Commune que le bien ne dépendait pas d'une succession en déshérence appartenant à l'Etat.

Au vu de ces éléments et conformément aux dispositions de l'article L. 1123-1 1° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de l'article 713 du Code Civil, la propriété cadastrée section AW n°232, située 79 Corniche Fahnestock à Saint-Laurent-du-Var, est considérée comme un bien sans maître revenant de plein droit à la Commune de Saint-Laurent-du-Var.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 14 décembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

DECIDER l'acquisition de plein droit par la Commune d'un bien sans maître cadastré section AW n°232, sis 79 Corniche Fahnestock à Saint-Laurent-du-Var.

DECIDER l'incorporation dudit bien dans le domaine privé de la Commune.

AUTORISER Monsieur le Maire à établir et signer le procès-verbal constatant la prise de possession dudit bien ainsi qu'à signer tous les actes afférents à cette opération notamment en matière d'enregistrement auprès du service de la publicité foncière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 31 voix pour

. 1 voix contre : M. ORSATTI

. 0 abstention

DECIDE l'acquisition de plein droit par la Commune d'un bien sans maître cadastré section AW n°232, sis 79 Corniche Fahnestock à Saint-Laurent-du-Var.

DECIDE l'incorporation dudit bien dans le domaine privé de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à établir et signer le procès-verbal constatant la prise de possession dudit bien ainsi qu'à signer tous les actes afférents à cette opération notamment en matière d'enregistrement auprès du service de la publicité foncière.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

8°) **CONSTITUTION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES DE PLEIN AIR DE SAINT-LAURENT-DU-VAR :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La ville de Saint-Laurent-du-Var s'est engagée dans la valorisation du nouveau marché dominical dit « du 11 novembre ». L'harmonisation des stands ainsi que la nouvelle organisation de la circulation et du stationnement redevenu possible sur l'esplanade du Levant, sont autant de signes d'une volonté d'assurer, auprès des commerçants comme auprès des citoyens, un marché de qualité.

La commune veille désormais à une stricte application du règlement intérieur de ses marchés de plein-air en date du 5 avril 2017, dont le conseil municipal avait approuvé le projet par délibération le 25 avril 2017.

Ce règlement prévoit, conformément au code général des collectivités territoriales (article L2224-18) la consultation des organisations professionnelles pour toute évolution du cahier des charges et de la réglementation de ces marchés portant notamment sur la délimitation des emplacements ou bien la tarification applicable.

C'est pourquoi il vous est proposé d'organiser cette concertation nécessaire avec les organisations professionnelles qui sont représentées à ce jour sur nos marchés, en constituant une commission municipale consultative des marchés de plein-air.

Cette commission sera présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, et sera constitué de 6 élus municipaux et d'un représentant de chacune des organisations professionnelles (au nombre de 4 à ce jour). Elle aura pour vocation de donner des avis relatifs au fonctionnement des marchés et foires, ainsi que de prévenir des conflits pouvant se produire dans l'application du règlement ou des litiges entre forains. Elle se réunira autant de fois que nécessaire. Ses avis seront émis à titre consultatif et laisseront entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Dans la présente délibération, ne sont dénommés « organisations professionnelles » que les syndicats régis par la Loi du 21 mars 1884.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 14 décembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER la création d'une commission consultative des marchés de plein-air de la commune

DESIGNER 6 conseillers municipaux appelés à siéger à cette commission

PRECISER qu'un membre de chacune des organisations professionnelles sera également appelé à siéger à cette commission

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

AUTORISE la création d'une commission consultative des marchés de plein-air de la commune

DESIGNE pour siéger à cette commission les conseillers municipaux suivants :

- Monsieur Patrick VILLARDRY,
- Madame Brigitte LIZEE-JUAN,
- Madame Mary-Claude BAUZIT,
- Monsieur Jean-Pierre BERNARD,
- Monsieur Marcel VAIANI,
- Madame Pascale FORMISANO.

PRECISE qu'un membre de chacune des organisations professionnelles sera également appelé à siéger à cette commission

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

9°) **RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2016 - ACTIVITES BALNEAIRES LOT N° 1 - SARL BEACH CLUB :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m².

Par convention de délégation de service public du 19 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 1 lié aux activités balnéaires, à la SARL BEACH CLUB représentée par son gérant Monsieur Raphael CUBERA.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

L'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession précise que : *« le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle ».*

L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que *« dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».*

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL BEACH CLUB a communiqué le 17 août 2017 son rapport annuel pour l'année 2016. Ce dernier a été complété par un courrier en date du 4 octobre 2017 apportant des précisions sur le chiffre d'affaires.

Le rapport est basé sur les comptes généraux de la SARL dans sa globalité (restaurant et délégation de service public).

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 8 décembre 2017, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport est actuellement mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la SARL BEACH CLUB, pour la partie uniquement afférente à la délégation du service public des bains de mer, est de 235 334 euros au titre de l'année 2016. Le chiffre d'affaires pour cette partie est en baisse par rapport à l'année 2015 (253 910,20 €).

Il est constaté sur le rapport comptable transmis par ladite société que le résultat global annoncé sur les exploitations du service public et du restaurant, est déficitaire : - 86 558 euros contre - 28 110 euros en 2015.

Le délégataire dans son rapport annuel justifie cette diminution du chiffre d'affaires par la baisse de fréquentation due à une crainte sur la qualité de l'eau, aux frais de parkings élevés et à l'attentat du 14 juillet 2016. Aussi, il est précisé que les charges fixes ont

peu diminué de même que les charges de personnel restées élevées (55 % du chiffre d'affaires), ce qui explique la dégradation du résultat.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du rapport remis par la SARL BEACH CLUB, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 1, au titre de l'exercice 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport remis par la SARL BEACH CLUB, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 1, au titre de l'exercice 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

10°) RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2016 - ACTIVITES BALNEAIRES LOT N° 2 - SARL COCODY BEACH :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m².

Par convention de délégation de service public du 25 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 2 lié aux activités balnéaires, à la SARL COCODY BEACH représentée par sa gérante Madame Nathalie ESCLAPEZ.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

L'article 33 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession précise que « *le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle* ».

L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL COCODY BEACH a communiqué le 28 juin 2017 son rapport annuel pour l'année 2016.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 8 décembre 2017, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport est actuellement mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la SARL COCODY BEACH est de 539 879 euros. Toutefois, malgré un chiffre d'affaires en augmentation par rapport à l'année 2015, la société n'a pas réussi à dégager un bénéfice tout comme l'année précédente (- 92 181 € en 2016).

Le délégataire indique que ce manque à gagner est dû aux craintes sur la qualité de l'eau de mer, à l'attentat de Nice et à la destruction des piscines. Il est également précisé que cet attentat a engendré une augmentation des charges de personnel extérieur à l'entreprise afin d'assurer la sécurité des lieux.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du rapport remis par la SARL COCODY BEACH, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 2, au titre de l'année 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport remis par la SARL COCODY BEACH, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 2, au titre de l'année 2016

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

11°) **RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2016 - ACTIVITES NAUTIQUES
LOT N° 3 - SARL POINT BREAK :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m².

Par convention de délégation de service public du 22 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 3 lié aux activités nautiques, à la SARL POINT BREAK.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la pratique d'activités nautiques par la location d'engins nautiques motorisés et non motorisés et la prestation d'activités liées à cet objet.

L'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession précise que *« le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle »*.

L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que *« dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte »*.

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL POINT BREAK a communiqué le 16 décembre 2016 son rapport annuel pour l'année 2016. Ce dernier a été complété les 10 et 15 mai 2017 par des éléments comptables et relatifs à la qualité des services.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 8 décembre 2017, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport est actuellement mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la SARL POINT BREAK est de 251 148 euros, ce qui représente une hausse de 69.36 % par rapport à l'année 2015 (148 290 €). Aussi, la société dégage pour la deuxième année consécutive, un bénéfice qui s'élève pour l'année 2016 à 8 026 € soit 1 773 € de plus que pour 2015.

Ces résultats au titre de l'année 2016 s'expliquent par une hausse de la fréquentation due notamment à l'EURO 2016 ainsi qu'à une politique commerciale accentuée.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du rapport remis par la SARL POINT BREAK, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 3, au titre de l'exercice 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport remis par la SARL POINT BREAK, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 3, au titre de l'exercice 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

12°) RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2016 - FOURRIERE MUNICIPALE DE VEHICULES - SARL EURO DEPANNAGE 06 :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Par convention de délégation de service public du 6 septembre 2011, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé l'activité de fourrière municipale à la SARL EURO DEPANNAGE 06. Par un avenant en date du 27 avril 2016, le contrat de délégation de service public susmentionné a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2016. Par convention de délégation de service public du 19 décembre 2016 visée par la Sous-Préfecture de Grasse le même jour, ladite société s'est vue confier l'exploitation de ce service public pour une nouvelle durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste à enlever, garder et restituer en l'état des véhicules terrestres quels qu'ils soient, situés sur le territoire de la Commune, aux frais des propriétaires des véhicules mis en fourrière.

L'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession précise que « *le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle* ».

L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL EURO DEPANNAGE 06 a communiqué le 27 octobre 2017 son rapport annuel pour l'année 2016.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 8 décembre 2017, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport est actuellement mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la fourrière s'élève à 63 617 euros. Ce dernier est en hausse par rapport à l'année 2015 (60 077 €).

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du rapport remis par la SARL EURO DEPANNAGE 06, délégataire de la Commune pour l'exploitation de la fourrière, au titre de l'année 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport remis par la SARL EURO DEPANNAGE 06, délégataire de la Commune pour l'exploitation de la fourrière, au titre de l'année 2016.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

13°) AUTORISATION DONNEE A LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR POUR LE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE SUR UNE PROPRIETE COMMUNALE SISE AUX ISCLES :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La Commune de Saint Laurent du Var est propriétaire d'un terrain cadastré Section AD n° 128-129-130-131 d'une surface cadastrale totale de 4 235m² situé route de la Baronne et allée des Agriculteurs.

La Métropole NICE COTE D'AZUR, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président en exercice dudit EPCI, sollicite la mise à disposition des parcelles précitées afin de permettre à la subdivision ouest var d'y exercer des activités de stockage pour l'exploitation voirie et propreté.

En effet, la Subdivision métropolitaine Ouest Var actuellement installée sur les terrains de la Baronne à La Gaude doit déménager dans le cadre de projet du futur MIN.

Cette mise à disposition devra faire l'objet d'une convention conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder douze ans.

L'emprise du stockage serait limitée à une superficie de 1 980 m² conformément au plan annexé à la présente délibération et afin de délimiter ce périmètre, il est prévu la réalisation d'une clôture soumise une demande d'autorisation d'urbanisme, en l'espèce une déclaration préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du Code de l'urbanisme « *les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :*

a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux [...]. »,

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser La Métropole Nice Cote D'azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI à déposer une demande de déclaration préalable pour la réalisation d'une clôture auprès des services compétents sur les parcelles communales susmentionnées.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Urbanisme et Aménagement du Territoire qui s'est tenue le 15 décembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

Autoriser la Métropole Nice Cote D'azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, à déposer une déclaration préalable pour la réalisation d'une clôture auprès des services compétents sur un périmètre de 1 980 m² des parcelles communales cadastrées section AD n° 128-129-130-131.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 25 voix pour

. 1 voix contre : M. ORSATTI

**6 abstentions : M. GHETTI, Mmes FORMISANO, ROUX-DUBOIS,
M. ISRAEL, Mme HAMOUDI, M. PRADOS**

AUTORISE la Métropole Nice Côte D'azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, à déposer une déclaration préalable pour la réalisation d'une clôture auprès des services compétents sur un périmètre de 1 980 m² des parcelles communales cadastrées section AD n° 128-129-130-131.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

14°) AVANCE SUR SUBVENTION 2018 EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « ROBINSON 06 » :

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

L'association « Robinson 06 », avec laquelle la Commune a passé une convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement en date du 19 avril 2017, s'engage à participer à des actions « Actions Enfance Jeunesse » et « Jardin d'enfants ».

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var, cette dernière alloue à ladite Association des moyens financiers dont le montant pour l'année 2017 s'est élevé à 107 000 €.

L'association « Robinson 06 » a fait part à la Commune, par un courrier en date du 10 novembre 2017, qu'elle sollicitait un complément de trésorerie afin de faire la jonction avec la subvention 2018 dont le montant définitif sera déterminé lors du vote du Budget Primitif 2018.

A ce titre, la Commune souhaite attribuer une avance sur subvention 2018 d'un montant de 25 000 € à l'association « Robinson 06 », dans le cadre d'un avenant à la convention du 19 avril 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le projet d'avenant à la convention du 19 avril 2017, annexé à la présente délibération,

AUTORISER la signature de l'avenant à la convention du 19 avril 2017 permettant le versement d'une avance sur la subvention 2018 de 25 000 € en faveur de l'association « Robinson 06 »,

AUTORISER le versement d'une avance sur subvention au titre de l'année 2018 de 25 000 €, en faveur de l'association « Robinson 06 ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE le projet d'avenant à la convention du 19 avril 2017, annexé à la présente délibération,

AUTORISE la signature de l'avenant à la convention du 19 avril 2017 permettant le versement d'une avance sur la subvention 2018 de 25 000 € en faveur de l'association « Robinson 06 ».

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention au titre de l'année 2018 de 25 000 €, en faveur de l'association « Robinson 06 ».

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au Budget Primitif 2018.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

15°) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU RESEAU PARENT 06 - ACTION DE SOUTIEN A LA FONCTION PARENTALE - ANNEE 2018 :

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

La commune de Saint-Laurent-du-Var, engagée depuis plusieurs années dans une politique familiale dynamique, veille à diversifier les différentes actions mises en place, notamment dans le domaine de la parentalité.

Le 21 juillet 2017 a été signée, avec le Comité Départemental d'Education pour la Santé (CODES 06), la convention permettant d'organiser sur la commune de Saint-Laurent-du-Var un Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP) développé par le Docteur ROEHRIG.

Le Réseau Parent 06, issu des Réseaux d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents, dont l'animation et le secrétariat a été confié à la Caisse d'Allocations Familiales, peut financer des actions de soutien à la fonction parentale. C'est à ce titre qu'une demande de subvention peut leur être formulée.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter auprès du Réseau Parent 06 l'attribution d'une subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Réseau Parent 06 l'attribution d'une subvention.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

16°) AVANCES SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018 EN FAVEUR DE NEUF ASSOCIATIONS DU STADE LAURENTIN :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que les associations du Stade Laurentin avec lesquelles la Commune a passé des conventions d'objectifs le 20 avril 2017, s'engagent à participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, par le biais du sport.

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, cette dernière alloue aux associations du Stade Laurentin des moyens financiers.

Neuf associations du Stade Laurentin ont fait part à la Commune, par courriers, qu'elles sollicitaient un complément de trésorerie afin de faire la jonction avec la subvention 2018, dont le montant définitif sera déterminé lors du vote du Budget Primitif 2018.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 12 décembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER l'attribution d'avances sur la subvention de fonctionnement 2018 en faveur des neuf associations du Stade Laurentin suivantes :

- Academy Budokai : 3 500 €
- Football : 22 000 €
- Gymnastique Artistique : 10 000 €
- Gymnastique Rythmique : 8 500 €
- Judo : 6 000 €

- Natation : 20 000 €
- Rugby : 30 000 €
- Tennis Club des Vespins : 2 700 €
- Volley : 20 000 €

APPROUVER les avenants aux dites conventions annexés à la présente délibération

AUTORISER Monsieur le Maire à signer les avenants aux dites conventions pour les associations susvisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

AUTORISE l'attribution d'avances sur la subvention de fonctionnement 2018 en faveur des neuf associations du Stade Laurentin suivantes :

- Academy Budokai : 3 500 €
- Football : 22 000 €
- Gymnastique Artistique : 10 000 €
- Gymnastique Rythmique : 8 500 €
- Judo : 6 000 €
- Natation : 20 000 €
- Rugby : 30 000 €
- Tennis Club des Vespins : 2 700 €
- Volley : 20 000 €

APPROUVE les avenants aux dites conventions annexés à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants aux dites conventions pour les associations susvisées.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2018.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

17°) AVANCE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018 EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « FEDERATION DU STADE LAURENTIN » D'UN MONTANT DE 10 000 € :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que l'Association « Fédération du Stade Laurentin », avec laquelle la Commune a passé une convention d'objectifs le 20 avril 2017,

s'engage à participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, par le biais du sport.

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, cette dernière alloue à l'association des moyens financiers dont le montant pour l'année 2017 s'est élevé à 62 000 €.

L'Association « Fédération du Stade Laurentin » a fait part à la Commune, par un courrier en date du 6 novembre 2017, qu'elle sollicitait un complément de trésorerie afin de faire la jonction avec la subvention 2018 dont le montant définitif sera déterminé lors du vote du Budget Primitif 2018.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 12 décembre 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER l'attribution d'une avance sur la subvention de fonctionnement pour l'année 2018 d'un montant de 10 000 € à l'Association « Fédération du Stade Laurentin »

APPROUVER l'avenant à la convention joint en annexe

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

AUTORISE l'attribution d'une avance sur la subvention de fonctionnement pour l'année 2018 d'un montant de 10 000 € à l'Association « Fédération du Stade Laurentin ».

APPROUVE l'avenant à la convention joint en annexe

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention joint en annexe.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2018.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

- Diverses Questions Orales -

* _ * _ * _ * _ *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 19 h 40.